

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 141
PR 9+205 au PR 13+596
Commune de SAINT-ANDRE-EN-MORVAN
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-André-en-Morvan,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de l'Yonne en date du 12 juillet 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Chastellux-sur-Cure,

Considérant que pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur la Route Départementale n° 141 du PR 10+005 au PR 10+740, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Durant 7 jours, dans la période du lundi 18 juillet 2022 au jeudi 4 août 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 141 entre les PR 9+205 et 13+596.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 20 du PR 1+278 au PR 2+728
- RD 944 du PR 62+000 au PR 70+740 (département de l'Yonne)
- RD 298 du PR 3+196 au PR 0+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Le Maire de Saint-André-en-Morvan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

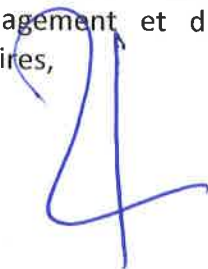
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne.
- Monsieur le Maire de Chastellux-sur-Cure.

A Saint-André-en-Morvan, le
Le Maire,



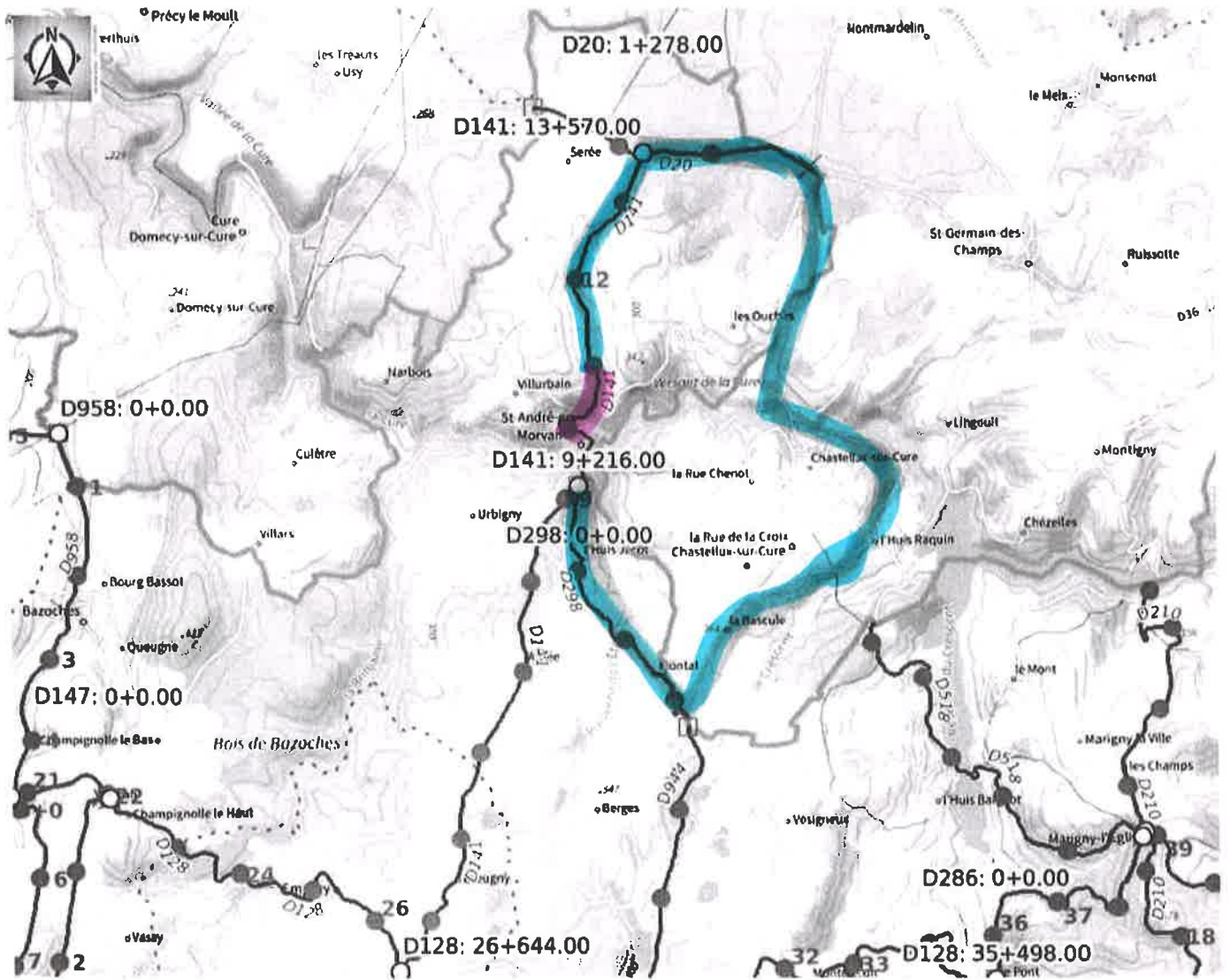
A NEVERS, le 13 JUIL 2022
Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

La Directrice générale adjointe de
l'Aménagement et du Développement des
Territoires,



Stéphanie ROBINET

- Début TRAVAUX
18/07/22



Légende

- Carrefour
- Bornage
- PR
- PRD
- Routes
- ▭ département

Commentaires

Route barrée du PR 10+005 à PR 10+740
 Dérivation RD 20 du PR 1+278 au PR 2+728
 RD 944 du PR 62 au PR 70+740 (département de P'YONNE)
 RD 298 du PR 0 au PR 3+196